



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité et à la circulation routières
Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire
Service du Fichier national des permis de conduire

8 7 1 2 6 8 2 1 0 5 8 7

Réf. **48**

M. FUHRER
THIERRY

12 RUE DU MUGUET

68460 LUTTERBACH

DATE DE NAISSANCE : 04/11/1969
DEPARTEMENT : 068
COMMUNE : CERNAY
PAYS : FRANCE

Vous avez fait l'objet le 09/05/2013 à 17H38 à LE THILLOT d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement en date du 24/06/2013 d'une amende forfaitaire.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la **perte de 1 point(s)** de votre permis de conduire. En conséquence, **le solde de points restant affecté à votre permis de conduire est de 11 point(s) sur un capital de 12 points à la date du 16/12/2013**, sans préjudice de l'enregistrement ultérieur dans votre dossier d'autres infractions que vous auriez pu commettre.

Vous pouvez obtenir une récupération de points en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière, dans la limite cependant d'une reconstitution tous les douze mois. Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de votre préfecture. Toutefois, **un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité**, en application de l'article L. 223-1 du code de la route, **et ne peut donc plus bénéficier de cette reconstitution**.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 223-6 du code précité, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points dans le **délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive**, son permis est affecté du nombre maximal de points. Ce délai est cependant porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la 4^{ème} ou de la 5^{ème} classe. Néanmoins, dans l'hypothèse où vous auriez commis une infraction entraînant le retrait d'**un seul point**, ce point est susceptible d'être restitué dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la réalité de cette infraction a été établie, si aucune autre infraction entraînant retrait de points n'a été commise pendant ce délai. Ces mesures ne s'appliquent qu'aux seules infractions devenues définitives à compter du 1^{er} janvier 2011.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 30/12/2013
Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,
Le sous-directeur de l'éducation routière
et du permis de conduire

Pierre GINEFRI

Voies de recours au verso